



OTIF/RID/CE/GTP/2017/1

28 février 2017

Original : allemand

RID : 8^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du
RID
(Utrecht, 20-24 novembre 2017)

Objet : Numéro d'identification du danger pour les numéros ONU 3166 et 3171

Proposition du Secrétariat

Introduction

1. Plusieurs modifications ont été introduites dans le RID 2017 au sujet des numéros ONU 3166 et 3171, en particulier le fait que ces numéros ne sont pas exemptés en bloc de toutes les prescriptions du RID. En effet, il faudra au minimum que les exigences des dispositions spéciales référencées dans la colonne (6) du tableau A soient satisfaites.
2. Les véhicules transportés en tant que chargement des numéros ONU 3166 et 3171 ainsi que les marchandises dangereuses nécessaires à leur exploitation qu'ils contiennent ne sont pas soumis aux autres prescriptions du RID s'ils répondent aux exigences de la disposition spéciale 666. Pour les véhicules mus par des batteries au lithium, les prescriptions du 2.2.9.1.7 s'appliquent également.
3. Ni la disposition spéciale 666, ni le 2.2.9.1.7 ne comportent d'exigences pour la pose de plaques-étiquettes ou de panneaux orange.
4. Pour les plaques-étiquettes, il n'y a aucune équivoque car la colonne (5) du tableau A ne référence aucune étiquette de danger à appliquer.
5. En revanche, il n'en va pas de même pour le numéro d'identification du danger puisque « 90 » est inscrit dans la colonne (20) du tableau A pour les deux rubriques.
6. Le 5.3.2.1.1 liste les engins de transport sur lesquels des panneaux orange doivent être apposés. Or, les wagons porte-autos n'y sont pas mentionnés. Le 5.3.2.1.1 autorise certes la signalisation orange pour les chargements complets constitués de colis conte-

nant une seule et même marchandise, mais le transport de voitures sur des wagons porte-autos ne constitue pas un transport de colis.

Proposition

7. Afin d'éviter tout malentendu, le numéro d'identification du danger « 90 » devrait être biffé dans la colonne (20) du tableau A pour les numéros ONU 3166 et 3171.
